



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

**UPOV**

TC/27/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 août 1991

9213

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**COMITE TECHNIQUE**

**Vingt-septième session**

**Genève, 16 - 18 octobre 1991**

PROPOSITION CONCERNANT LA CREATION  
D'UNE BASE DE DONNEES INFORMATISEE CENTRALE

Document établi à la demande du  
Groupe de travail technique sur les plantes  
ornementales et les arbres forestiers (TWO)  
par des experts du Royaume-Uni

(Original)

Comité technique de l'UPOV

Proposition concernant la création d'une base de données informatisée centrale

1. Introduction

Lors de la réunion qu'il a tenue à Cambridge du 24 au 28 juin 1991, le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) a examiné la question de l'opportunité de créer une base de données informatisée centrale à laquelle auraient accès les autorités compétentes des Etats membres de l'UPOV. Des renseignements supplémentaires ont été obtenus au moyen d'un questionnaire auquel ont répondu les pays suivants : Afrique du Sud, Danemark, Espagne, Israël, Japon et Royaume-Uni (Cambridge et Brogdale).

Le présent document résume les réponses reçues afin de faire une première évaluation de la nécessité d'une telle base et de donner une estimation des coûts-avantages correspondants. De nombreuses variétés ornementales et fruitières étant cultivées et protégées simultanément dans beaucoup d'Etats membres, il a été estimé que le projet est particulièrement nécessaire. Toutefois, le Danemark a formulé une mise en garde, rappelant que l'on cherche actuellement à recueillir des fonds pour financer un projet de la Communauté européenne ayant pour objet la création d'une base de données centrale qui couvrirait les mêmes informations.

2. Accès aux données

Les experts du TWO ont examiné les avantages que présente l'accès instantané aux données administratives et techniques des autres Etats membres. Les données devraient porter sur

les plantes ornementales en général et les espèces ci-après en particulier : chrysanthème, rosier, pommier, poirier, cerisier, prunier, ribes, rubus, fragaria, chinchinchee, protea, leucadendron, leucospermum, lachenalia, et sur d'autres espèces peu communes.

Plus particulièrement, ont été considérées utiles

2.1 les données administratives relatives aux variétés et déjà publiées dans les bulletins nationaux, dont les suivantes :

pays d'origine, titulaire, demandes reçues, dénominations variétales, caractères servant à établir des groupements, retraits, décisions, noms de variétés acceptés, synonymes, code de l'espèce, numéro de la demande, référence de l'obtenteur, adresse du déposant, renseignements détaillés concernant le mandataire, statut, dates, cessation proposée et effective des effets de titres et de décisions, adjonctions à la liste des espèces susceptibles d'être protégées;

2.2 les données techniques :

descriptions variétales, variétés similaires ou comparaisons; pour les pays qui ont conclu des accords bilatéraux aux fins des examens DHS et des examens en vue de l'octroi d'un droit d'obtenteur, les données résultant d'expériences portant sur des variétés candidates et des variétés utilisées à des fins de contrôle;

listes de descriptions, y compris de variétés notoires; variétés à l'examen;

- 2.3 les principes directeurs d'examen de l'UPOV pour chaque espèce et les principes directeurs d'examen nationaux lorsqu'il n'existe pas de document UPOV;
- 2.4 les formulaires types de l'UPOV;
- 2.5 les formulaires nationaux, par exemple formules de demande, questionnaires techniques, formules de description variétale, listes de taxes, matériel végétal requis, etc.

### 3. Avantages

Les avantages qu'offre l'accès aux données peuvent être quantifiés comme suit

#### 3.1 Gain de temps dans le cadre de la recherche d'informations :

les estimations correspondantes varient de 10 jours-homme (Royaume-Uni, Cambridge) à six mois-homme (Israël) par an.

#### 3.2 Suppression de la nécessité de procéder à de nouveaux essais en raison de l'inadéquation des informations :

le gain de temps varie d'une semaine-homme (Royaume-Uni, Cambridge) à trois mois-homme (Israël).

#### 3.3 Suppression d'essais parallèles inutiles :

le gain de temps varie de zéro ((Royaume-Uni, Cambridge) à six mois (Israël).

#### 3.4 D'autres avantages découleraient d'une gestion plus efficace des collections de référence (gain de temps de deux semaines) et de l'utilisation de disques durs (gain d'espace).

Il a été estimé que l'obtention de données actualisées apporterait d'autres avantages : le fait de pouvoir rechercher des données auprès d'une seule source, de savoir que les données sont vérifiées, évaluées et corrigées, de pouvoir envoyer des données vers une seule destination, et de transmettre et d'obtenir des données rapidement, facilement et simplement. L'utilisateur pourrait obtenir, sur demande, des données pour son propre usage et il a été estimé aussi que l'existence d'une base de données centrale permettrait peut-être aux Etats membres d'échapper à la nécessité de créer leur propre système.

D'autres avantages encore seraient tirés d'une plus grande fiabilité; en effet, il serait moins nécessaire d'interroger les obtenteurs, car on connaîtrait déjà des réponses aux questions. Un expert a indiqué que "l'impossibilité, aujourd'hui, d'avoir rapidement accès à des informations fait que les travaux inachevés s'accumulent et, parfois, tombent dans l'oubli, des réponses à des lettres ou à des fax étant attendues". Un autre expert a estimé que, étant donné que les plantes ont chacune leur propre type de croissance et qu'elles présentent des caractères différents selon le milieu, il serait très utile d'avoir une large vue de la question.

4. Solutions

La base de données pourrait être constituée de plusieurs façons

- 4.1 Un système informatique central pourrait être installé à Genève. Il contiendrait des informations sur toutes les espèces et toutes les variétés pour lesquelles des demandes ont été enregistrées dans les Etats membres. L'inconvénient d'un tel système est qu'il nécessiterait un matériel nouveau et des spécialistes pour en assurer le fonctionnement. C'est la solution retenue de préférence par la majorité des pays qui ont répondu au questionnaire.
- 4.2 Le système informatique pourrait être réparti entre divers pays qui s'occuperaient d'espèces différentes. C'est la solution appuyée par l'Afrique du Sud. Chaque pays serait chargé de mettre à jour le système pour les espèces dont il s'occuperait. Celui-ci pourrait être placé dans un système informatique existant et, bien que nécessitant des ressources supplémentaires, il ferait appel aux compétences techniques à disposition sur place.
- 4.3 Un système informatique central pourrait être installé dans un Etat membre. Le Royaume-Uni (Cambridge) a indiqué que cette solution vient au deuxième rang dans l'ordre de ses préférences.
- 4.4 A titre de solution provisoire, les pays pourraient envoyer leurs données (administratives et techniques) aux autres Etats membres sur disque souple. Ceux-ci pourraient alors lire ces données directement sur leurs systèmes. Cette solution est déjà appliquée entre la France et l'Espagne et Israël envisage de le faire.

5. Coûts

Les Etats membres ont une certaine expérience en ce qui concerne le coût de la création et de la mise à jour de bases de données analogues à celle qui est proposée. Il est possible qu'un système existant puisse être adapté pour être utilisé par les membres de l'UPOV. Les coûts approximatifs (calculés sur la base des estimations maximums) sont indiqués ci-après.

- 5.1 Mise au point du logiciel approprié (celle-ci peut consister en l'adaptation d'un système existant) :

logiciel de la base de données + six mois-homme à un an-homme, selon les estimations.

Le Japon estime à 890.000 dollars EU le montant nécessaire pour élaborer le logiciel approprié en japonais. Le coût de la mise au point d'un logiciel disponible en anglais aussi serait bien plus élevé.

- 5.2 Entrée de données historiques (en supposant que 50% d'entre elles, au moins, peuvent être envoyées sous forme électronique) :

deux ans/homme, selon les estimations.

- 5.3 Charge annuelle au titre de la mise à jour de la base de données et de la maintenance du logiciel :

une personne à temps complet (ou 24.000 dollars EU, selon les estimations du Japon).

- 5.4 Coût d'un ordinateur adéquatement relié aux réseaux internationaux :  
50.000 dollars EU  
+ 10.000 dollars EU par an.

6. Recommandation

Le Comité technique est prié d'envisager de recommander la création d'une base de données informatisée centrale à laquelle les autorités compétentes des Etats membres de l'UPOV auraient accès et qu'elles alimenteraient.

[Fin du document]